

employeur et qui contient certains renseignements portés à la connaissance de la Commission, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o **État de situation aux fins de soumissionner:** Lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux et le nom du donneur d'ouvrage en rapport avec le contrat pour lequel elle est demandée;

2^o **État de situation relatif à un chantier particulier:** Lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux, le nom du donneur d'ouvrage, la valeur du contrat, le pourcentage du coût de la main-d'oeuvre par rapport à cette valeur, le nombre maximum de salariés impliqués, le nombre total d'heures de travail effectuées et la durée des travaux, à l'égard du contrat pour lequel elle est demandée.

4. Le paiement des frais prévus aux articles 1 à 3 doit accompagner l'avis, la nouvelle désignation ou la demande, selon le cas, et être acquitté par argent comptant, chèque certifié ou mandat-poste à l'ordre de la Commission de la construction du Québec.

5. Les frais prévus aux articles 1 à 3 ne sont pas remboursables.

6. Les frais d'administration recouvrables par la Commission de la construction du Québec dans l'administration du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec sont les suivants:

1^o un montant de 50 \$ dans le cas de toute demande pour l'obtention d'un relevé de droits;

2^o un montant de 50 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsqu'un relevé de droits a été fourni antérieurement;

3^o un montant de 100 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsque aucun relevé de droits n'a été fourni antérieurement.

7. Le montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 6 est payable lors de la délivrance du relevé de droits, lorsqu'il n'y a pas d'instance en divorce, en nullité de mariage ou en séparation de corps pendante entre les conjoints, ou au plus tard 1 an après la date d'envoi du relevé, dans les autres cas.

Les montants prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 6 sont payables lors de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

8. À moins que le tribunal ou les parties n'en décident autrement, les frais prévus à l'article 6 sont divisés à parts égales entre les parties.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au conjoint à même les sommes qui sont transférées au nom de ce dernier, sauf si le paiement lui parvient avant le transfert de ces sommes.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au participant à même le montant des prestations qui lui sont dues, sauf si le paiement lui parvient avant le paiement de ces prestations.

9. Les frais prévus à l'article 6 portent intérêts au taux légal à compter de la délivrance du relevé de droits ou, selon le cas, de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société, édicté par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25923

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise modifier certaines conditions d'admissibilité à la prestation spéciale pour prothèse dentaire pour les prestataires du programme «Soutien financier» et du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi».

À cette fin, il prévoit de porter de 6 à 24 mois consécutifs le délai nécessaire d'admissibilité à l'aide de dernier recours pour pouvoir bénéficier de la prestation spéciale pour achat ou remplacement d'une prothèse dentaire et de ne permettre le remplacement de celle-ci qu'après huit ans plutôt qu'après cinq ans.

À ce jour l'étude de ce dossier révèle des impacts sous forme d'augmentation des conditions nécessaires pour bénéficier de la prestation spéciale relative à l'achat ou au remplacement d'une prothèse dentaire pour les prestataires d'un programme d'aide de dernier recours.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996 et 761-96 du 19 juin 1996 est de nouveau modifié, à l'article 28, par le remplacement de « six mois consécutifs » par « vingt-quatre mois consécutifs s'il s'agit d'une prothèse dentaire ou six mois consécutifs dans les autres cas ».

2. La section 1.0 de l'appendice de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les sous-sections 1.1.2 et 1.2.2, de « cinq » par « huit ».

3. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

25925

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c.A-29)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions d'admissibilité aux services dentaires et optométriques pour les prestataires d'un programme d'aide de dernier recours, à l'exclusion des personnes de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus pour les services optométriques. Il vise aussi à modifier la fréquence des examens pour les enfants de moins de 10 ans.

À cette fin, il prévoit d'augmenter les délais requis pour avoir droit à certains services dentaires et optométriques et de diminuer la fréquence de la fourniture de certains services assurés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle des impacts sous forme d'augmentation des conditions nécessaires pour bénéficier des services dentaires pour les prestataires de programmes d'aide de dernier recours et pour bénéficier des services optométriques pour les prestataires de 18 à 64 ans (inclusivement). La fréquence des examens dentaires est aussi diminuée pour les enfants de moins de 10 ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Andrée Pelletier, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la